



ACCORD

ENTRE:

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après "la Cour"), représentée par M. Alfredo Calot Escobar, Greffier de la Cour

ET:

L'Association Internationale des Anciens des Communautés Européennes (ci-après "AIACE"), représentée par M. Gérald Coget, Président international

CONSIDERANT QUE :

les anciens fonctionnaires et leurs ayants droit (ci-après "pensionnés") gardent des liens statutaires avec les institutions européennes¹ ;

la Cour, de même que les autres institutions européennes, a un devoir de sollicitude à l'égard des pensionnés, en ce qui concerne toutes les mesures qui pourraient leur être appliquées ;

le nombre des pensionnés est déjà significatif et sera amené à croître dans les années à venir ;

la représentativité de l'AIACE en tant qu'association représentative des intérêts des pensionnés des institutions de l'Union est reconnue par la Commission européenne ;

l'AIACE peut jouer un rôle d'intermédiaire entre ses adhérents, voire les pensionnés en général, et la Cour, facilitant ainsi la tâche de la Cour et mène ainsi une activité d'intérêt commun ;

¹ Notamment articles 16, 17 et 19, 72, 76, 76bis, 77 à 85bis, 86, 90, 90bis à quater, 91 du Statut, article 9(2) de l'annexe IX du Statut.

le statut des fonctionnaires prévoit, en son article 1er sexies, que les pensionnés peuvent avoir accès à des mesures spécifiques limitées à caractère social ;

l'AIACE a conclu, en 2008, un accord régissant ses relations avec la Commission européenne, puis, en 2011, des accords avec le Parlement européen, le Comité économique et social ainsi que le Comité des régions ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

La Cour et l'AIACE concluent le présent accord dans le but d'établir un cadre homogène définissant leurs relations de coopération et de partenariat tout en tenant compte du devoir de sollicitude de la Cour à l'égard des pensionnés.

Article 2

L'AIACE exerce son activité en toute indépendance. Elle communique à la Cour toute modification éventuelle de ses statuts ainsi que la liste de ses responsables. Elle fournit, à la demande de la Cour, toute information que celle-ci juge utile concernant son mode de fonctionnement ou sa représentativité.

Article 3

1. L'AIACE participe, sans droit de vote, aux réunions du Comité paritaire des activités sociales (COPAS).
2. Au cas où un nouveau comité, groupe de travail ou groupe ad hoc serait créé dans le cadre de la représentation statutaire du personnel, dont la nature des travaux pourrait être susceptible d'affecter les intérêts des pensionnés, la Cour considèrerait la manière la plus appropriée pour assurer la participation de l'AIACE dans cette nouvelle entité.
3. La Cour approuve la participation de l'AIACE, sans droit de vote, aux délibérations des comités interinstitutionnels ci-après, conformément aux règlements et aux règles de procédure desdits comités:
 - le Comité du statut ;
 - le Comité de gestion d'assurance maladie (CGAM) ;
 - le Comité des activités sociales (CAS), à Luxembourg.

Article 4

1. Pour toute question, l'interlocuteur direct de l'AIACE est, au sein de la direction générale du personnel et des finances, l'unité Droits statutaires, affaires sociales et médicales, conditions de travail (UDS).

2. Le président et le secrétaire général de l'AIACE sont les interlocuteurs directs de l'UDS. Le cas échéant, ils peuvent soulever des cas individuels, avec l'accord de l'intéressé(e). Suivant les sujets à traiter, ils peuvent être assistés par d'autres représentants de l'AIACE. Ils peuvent déléguer cette compétence au comité de la section luxembourgeoise.

Article 5

1. Conformément aux objectifs décrits dans ses statuts, l'AIACE assure les contacts et une représentation aussi large que possible des intérêts des anciens auprès des institutions européennes et, si besoin est, elle veille à la défense de ces intérêts ; dans ces domaines, elle est l'interlocuteur de la Cour et elle contribue à améliorer l'information des pensionnés et à faciliter leurs démarches administratives (fonction de help-desk). En outre, l'AIACE assure la représentation des intérêts des anciens auprès des autorités nationales et, si besoin est, veille à la défense de ces intérêts dans les domaines administratifs et sociaux.

2. La Cour considère que les activités de l'AIACE décrites au paragraphe 1 servent l'intérêt commun. Elle octroie annuellement, dans la mesure des disponibilités budgétaires, une contribution financière à l'activité de l'AIACE. L'AIACE introduit la demande de contribution auprès de la Cour au plus tard pour le 30 septembre de l'exercice en cours (année "n"). La demande sera accompagnée des documents justificatifs suivants :

- le compte de gestion de l'année "n-1" approuvé par l'assemblée générale de l'AIACE. Ce document devra notamment faire apparaître les éléments suivants:

- les montants des subventions versées par chaque institution ainsi que le montant des ressources propres (cotisations annuelles des membres versées à l'association);
- les montants reversés par l'AIACE aux sections nationales accompagnés des dépenses réalisées par ces dernières;
- les détails de l'exécution des dépenses en distinguant le budget de fonctionnement de l'AIACE et le budget social d'intervention.

- le rapport annuel sur les actions sociales de l'année "n-1" accompagné de la répartition de la subvention pour l'année "n" telle qu'envisagée envers les sections nationales.

Article 6

1. Sur demande de l'AIACE, dans la mesure du possible et en fonction des besoins, la Cour met à disposition de l'AIACE un bureau de passage ou une salle de réunion ainsi que le

matériel et les services (mobilier, équipement informatique, moyens de reproduction et de communication, etc.) nécessaires à l'activité proposée par l'AIACE.

2. L'AIACE est tenue régulièrement informée par l'UDS des activités sociales et des autres services de nature sociale auxquels peuvent être associés les pensionnés de la Cour. L'AIACE a la possibilité d'intervenir auprès de l'UDS afin de suggérer une action particulière à l'intention d'un pensionné ou d'un groupe de pensionnés de la Cour. L'AIACE offre ses services pour faciliter la communication avec les pensionnés de la Cour et, le cas échéant, pour apporter son assistance aux pensionnés qui se trouvent dans une situation difficile.

Article 7

La Cour informe les autres institutions européennes de la conclusion du présent accord.

Article 8

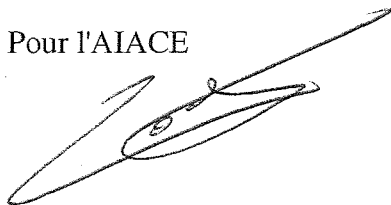
Le présent accord peut être modifié par consentement des deux parties. Il peut être résilié par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de six mois.

Fait à Luxembourg, le

A.I.A.C.E.

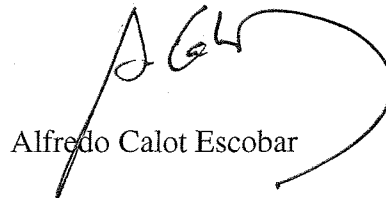
15 -03- 2011

Pour l'AIACE



Gérald Coget

Pour la Cour



Alfredo Calot Escobar